

N°. 596.

Domaine

L O I

Relative à l'aliénation de la ci-devant baronnie de Fénétranges, & de l'indemnité du droit de huitain dépendant du ci-devant fief du Puy-Paulin.

Donnée à Paris, le 18 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 14 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'engagement du domaine de Fénétranges, aux sieur & dame ci-devant duc & duchesse de Polignac, a été substitué à des décisions en vertu desquelles ce domaine devoit leur être concédé à titre presque entièrement gratuit ; & qu'il résulte du registre particulier des décisions de finance, connu sous le nom de *Livre rouge*, qu'il a été accordé auxdit sieur & dame de Polignac, une ordonnance au porteur du montant de la finance dudit engagement, lequel est compris dans

le compte de l'exercice de 1782, enforte qu'aucune finance effective n'a réellement tourné au profit du Tréfor public, décrète :

Que l'arrêt du Confeil du 2 juin 1782, portant commiffion à la Chambre des comptes de Lorraine pour l'aliénation dudit Domaine, ci-devant baronnie de Fénétranges, aux fieur & dame de Polignac, au prix d'un *million deux cent mille livres ;* l'ordonnance au porteur du montant de cette finance, énoncée dans le *Livre rouge*, la quittance de ladite finance, paffée par le Garde du Tréfor royal le 26 du même mois de juin; l'Arrêt de la Chambre des comptes de Lorraine, du 13 du mois de juillet fuivant, portant aliénation & délivrance dudit Domaine, & tout ce qui a précédé & fuivi, font & demeurent nuls & révoqués; en conféquence que ledit Domaine & fes dépendances, fans en rien excepter, font & demeureront réunis au Domaine national, pour, à compter du jour de la publication du préfent décret, les biens & droits en dépendans, être régis, perçus & adminiftrés, & les produits comptés par les Agens & Prépofés de l'adminiftration des Domaines & les Officiers des maitrifes, chacun pour ce qui les concerne, comme fi ladite aliénation n'étoit pas intervenue.

Au furplus, l'Affemblée Nationale décrète que la liquidation de l'indemnité du droit de huitain dépendant du fief de Puy-Paulin, à la fomme de huit cent mille livres, par la décifion du 8 janvier 1786, eft & demeure pareillement nulle & révoquée; en conféquence que le Contrôleur des reftes fe pour-

voira, tant contre M. de Polignac, que contre le ſieur de Calonne, en répétition ſolidaire de ladite ſomme de *huit cent mille livres,* ſous l'imputation & compenſation de la finance de l'engagement dudit droit de huitain, ſuivant qu'elle ſera juſtifiée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.